

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 99-33 Duval

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Minier
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1973 autorisant conjointement et solidairement la Société "Compagnie des Sablières de la Seine" et la Société "Les Nouvelles Sablières de Flins" à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la Commune de SAINT-MARTIN LA GARENNE,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1989 autorisant la Société "Compagnie des Sablières de la Seine" à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers à ciel ouvert sur les parcelles de terrain cadastrées section A n° 4754 à 4756, 5039, 5040, 4758, 4792 à 4799, 4800 à 4812p situées aux lieux-dits "Le Port", "Les Liversis", "La Haye Barbière", "Le Chemin de Vetheuil", "Derrière la Chapelle", "Les Barbières", "Les Fonciers" représentant environ 20 ha du territoire de la Commune de SAINT-MARTIN LA GARENNE.
- VU la demande en date du 1er Décembre 1997 par laquelle Monsieur Jean-Pierre ALLAIRE agissant en qualité d'Administrateur et de Directeur Régional, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation et de modifier les conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers de 8 ha 24 a 71 ca sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN LA GARENNE,
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Compagnie des Sablières de la Seine en date du 23 Décembre 1997,
- VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 Mars 1998,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 20 Août 1998
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 5-Novembre 1998
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	5
Article I-1 : Autorisation	5
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées	5
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	6
Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	6
Article I-5 : Dispositions contraires	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article II-1 : Conformité aux dossiers	7
Article II-2 : Modifications	7
Article II-3 : Contrôles et analyses	7
Article II-4 : Fin d'exploitation	7
Article II-5 : Accidents et incidents	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	8
Section 1 : Aménagements préliminaires	8
Article III-1 : Information du public	8
Article III-2 : Bornage	8
Article III-3 : Accès à la carrière	8
Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert	8
A - Décapage des terrains	8
Article III-4 : Technique de décapage	8
Article III-5 : Patrimoine archéologique	9
B - Extraction	9
Article III-6 : Epaisseur d'extraction	9
Article III-7 : Extraction en nappe alluviale	9
Article III-8 : Exploitation dans la nappe phréatique	9
C - Remise en état	9
Article III-9 : Elimination des produits polluants	9
Article III-10 : Remise en état du site	9
Article III-11 : Remblayage de la carrière	10
Section 3 : Sécurité du public	10
Article III-12 : Interdiction d'accès	10
Article III-13 : Distances limites et zones de protection	11
Section 4 : Plans	11
Article III-14 : Plans	11
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	12
Article IV-1 : Dispositions générales	12
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	12
Article IV-3 : Pollution des eaux	12
Article IV-4 : Pollution de l'air	13
Article IV-5 : Incendie et explosion	13
Article IV-6 : Déchets	13
Article IV-7 : Bruits, vibrations et horaires de travail	13
Article IV-8 : Transport des matériaux	14
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	15
Article V-1 : Garanties financières	15
Article V-2 : Montant des garanties financières	15
Article V-3 : Renouvellement des garanties financières	15
Article V-4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	15
Article V-5 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	15
Article V-6 : Absence de garanties financières	15
Article V-7 : Appel aux garanties financières	16
Article V-8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	16

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	17
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	18
Article VII-1 : Annulation, déchéance	18
Article VII-2 : Sanctions	18
Article VII-3 : Information des tiers	18
Article VII-4 : Remise en état des voiries	18
Article VII-5 : Autres réglementations	18
Article VII-6 : Délais et voies de recours	18

ARRÊTE**CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER****Article I-1 : Autorisation**

La Société Anonyme Compagnie des Sablières de la Seine, dont le siège social est situé 2, Quai Henri IV - 75004 PARIS, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits "La Haye Barbière", "Les Fonciers" et "Les Barbières", sur une superficie d'environ 8,2 ha du territoire de la Commune de SAINT-MARTIN LA GARENNE.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Désignation de l'activité (ou de l'installation)</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 8 ha 24 a 71 ca.	2510-1°	A

A = Autorisation D = Déclaration

Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)

<i>Désignation de l'activité (ou de l'installation)</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Carrières alluvionnaires sur une superficie de 8 ha 24 a 71 ca.	4.4.0	A
Création d'un plan d'eau de 67 a 50 ca environ.	2.7.0.2	D

A = Autorisation D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de SAINT-MARTIN LA GARENNE.

CADASTRE			SUPERFICIE AUTORISEE		
Section	Lieux-dits	Numéro de Parcelle	ha	a	ca
A	La Haye Barbière	4797	59	00	ca
		4796	78	60	ca
		4795	1	13	00 ca
		4794	62	00	ca
		4793	74	00	ca
		4792	80	00	ca
	Les Fonciers	4811	96	21	ca
	Les Barbières	4804	77	50	ca
		4805	1	14	00 ca
		4806	70	40	ca
TOTAL			8 ha 24 a 71 ca		

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/2500 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation et des travaux d'extraction et de remise en état :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 ans et 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables devra être achevée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté.

La remise en état du site devra être achevée au plus tard 6 ans après la notification du présent arrêté.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sables et graviers est de 50 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 80 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 325 100 tonnes.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article I-5 : Dispositions contraires

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 23 Août 1973 et de l'Arrêté Préfectoral n° 89-70 du 14 Février 1989 contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-14 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 1er Décembre 1997 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer dans le mois suivant la délivrance de la présente autorisation :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Décapage des terrains

Article III-4 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres.

Article III-5 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Les techniques des décapage (notamment les modalités de dessouchage et d'enlèvement de la terre végétale) seront définies en commun accord par l'entreprise et les services archéologiques. Durant le déroulement de l'exploitation, les spécialistes mandatés par ce service auront toutes facilités d'accès aux coupes de terrassement. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B - Extraction

Article III-6 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 14 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 6 m NGF.

Article III-7 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Article III-8 : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

C - Remise en état

Article III-9 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-10 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- sur les parcelles n° 4792 à 4797 au lieu-dit "La Haye Barbière" la remise en état des terrains consistera à combler les fouilles avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Des travaux de sous-solage seront réalisés pour décompacter les remblais dans leur partie supérieure. Sur les terrains ainsi reconstitués sera régalée une couche de terre végétale d'au moins 40 cm provenant du merlon périphérique et d'apports extérieurs à la carrière, pour atteindre la côte initiale des terrains. Les terrains feront ensuite l'objet d'un semis en prairie. Cette prairie pourra ultérieurement faire l'objet de labours pour une mise en culture ultérieure.
- un plan d'eau d'environ 0,675 hectare de superficie subsistera au lieu-dit "Les Fonciers" sur la parcelle cadastrée section A n° 4811, les berges de ce plan d'eau seront talutées en pente douce n'excédant pas 30° par rapport à l'horizontale. A leur surface, une couche de terre végétale d'au moins de 30 cm d'épaisseur sera régalée et il sera procédé à un engazonnement (semis de prairie). Dans ses côtés Est et Sud, ce plan d'eau sera réuni avec celui dont la création est prévue dans le cadre du permis ministériel du 25 juillet 1995 et de l'arrêté préfectoral n° 97-266 DUEL du 18 décembre 1997 (zone 4 de l'exploitation sur la commune de St Martin-la-Garenne, au sens de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral précité),
- les parcelles 4804, 4805 et 4806 ainsi que la parcelle 4811 seront clôturées de sorte de les rendre inaccessibles aux véhicules. Ces clôtures resteront en place à l'issue de la remise en état.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux indications figurant sur le plan d'état final au 1/2500 annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Les caractéristiques de chaque période quinquennale sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PERIODE QUINQUENNALE	SURFACE MAXIMALE D'EXPLOITATION	QUANTITE DE MATERIAUX A EXTRAIRE	REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION
du 14/06/1999 au 14/06/2004	3 ha 86 a 60 ca	325 100 tonnes	4 premières phases avant le 14/3/2004
du 14/06/2004 à la date d'échéance de l'autorisation	96 a 21 ca	0	5ème phase 3 mois avant l'échéance de l'autorisation

Au 14 Mars 2004, les 4 premières phases de la carrière devront avoir été remises en état après exploitation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article III-11 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur et la zone de remblai. Un plan topographique permet de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (casiers d'une dimension de l'ordre de 40 X 20 m par exemple).

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

Les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés soit dans une benne, soit à titre exceptionnel sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

L'exploitant fera procéder à l'implantation de 2 piézomètres. Un piézomètre sera disposé entre l'exploitation au lieu-dit "La Haye Barbière" et le captage d'alimentation en eau potable situé à environ 600 m au Sud (G2). Un second piézomètre sera installé entre le site et le forage (SM1) situé au Nord-Est du site.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-12 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-13 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-14 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception de la benne et du dépôt tampon prévu à l'article III-12.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier : un merlon de terre végétale de 2 m de hauteur engazonné sera mis en place en périphérie des 2 zones d'exploitation prévues, à savoir "La Haye Barbière" (merlon déjà en place) et "Les Fonciers". Ce dernier merlon sera mis en place dès le début de l'exploitation de la parcelle cadastrée section A n° 4811.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Aucune opération de ravitaillement et d'entretien n'est autorisée sur le site, à l'exception du ravitaillement en carburant de la drague (engin chenillé), qui se fera à l'aide d'un véhicule spécifique équipé d'un système anti-refoulement.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Contrôles piézométriques de la qualité de la nappe initiaux et finaux

Dans un délai d'un mois suivant la délivrance de l'autorisation, l'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité de la nappe, portant sur les paramètres C3 et C4 de l'annexe 1 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Dans le mois suivant la fin des travaux de remise en état, l'exploitant réalise à nouveau les analyses précitées.

IV-3-3 Contrôles piézométriques périodiques de la qualité de la nappe

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité de la nappe sur les points de contrôle définis à l'Article III-11 sur les paramètres et avec la fréquence suivants :

pH à 20°C	analyse trimestrielle
Conductivité	analyse trimestrielle
Hydrocarbures	analyse trimestrielle
DCO	analyse trimestrielle
(demande chimique en oxygène)	

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les installations ou engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits, vibrations et horaires de travail

IV-7-1 Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 (JO du 27 Mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70 dB(A)	55 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué une fois par an en limite Sud-Ouest de la carrière, à proximité des habitations.

IV-7-2 Horaires de travail

L'exploitation du site est autorisée de 7 h 00 à 19 h 00 du Lundi au Vendredi, sauf les jours fériés.

En dehors de ces horaires, les travaux exercés sur le site ne devront pas créer de nuisances sonores susceptibles de gêner le voisinage ; ces travaux peuvent consister en des travaux de nature administrative ou en des prestations techniques d'entretien des installations.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux extraits de la carrière sont amenés par voie routière à l'installation de criblage exploitée par la Compagnie des Sablières de la Seine à SANDRANCOURT (autorisée par Arrêté Préfectoral du 8 Août 1988). Les matériaux sont acheminés par une piste débouchant sur le chemin vicinal n° 2 puis empruntant le chemin vicinal n° 42. Les matériaux de remblai en provenance de l'extérieur du site (qui font l'objet d'un pesage à la bascule de l'installation de traitement) suivent le chemin inverse pour arriver à la carrière.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Garanties financières

La poursuite de l'exploitation de la carrière à compter du 14 Juin 1999 est strictement subordonnée à l'existence de garanties financières relatives à la remise en état du site après exploitation.

L'attestation de constitution de garanties financières est délivrée soit par un organisme de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Cette attestation prévue à l'Article 23-3 du Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er Février 1996.

Le document établissant la constitution des garanties financières est adressé à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines avant le 14 Mars 1999.

Article V-2 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée à compter du 14 Juin 1999 en périodes quinquennales.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de :

<i>PÉRIODE QUINQUENNALE</i>	<i>du 14/06/1999 au 14/06/2004 1ère à 5ème année</i>	<i>du 14/06/2004 à la date d'échéance de l'autorisation</i>
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	674 400 F TTC	217 815 F TTC
S1 MAXIMAL	0	0
S2 MAXIMAL	3,8660 ha	0,9621 ha
L MAXIMAL	450 m	350 m

S₁ (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S₂ (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Article V-3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées auprès de l'organisme cautionneur au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant ce renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-5 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Article V-7 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ; il sera notamment fait appel aux garanties financières correspondantes à la première période quinquennale si le réaménagement des 4 premières phases de l'exploitation (parcelles cadastrées en section A n° 4792 à 4797) n'est pas achevé au 14 mars 2004. Il sera également fait appel aux garanties financières de la seconde période quinquennale si le réaménagement de la 5ème phase (parcelle cadastrée n° A 4811) n'est pas achevé 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<i>Articles</i>	<i>Documents</i>	<i>Périodicité/Échéance</i>
<i>III-14</i>	Plan de la carrière et annexes	1er Février année n+1
<i>IV.3.3</i>	Contrôles piézomètres	1er Février année n+1
<i>IV-7-1</i>	Contrôle des niveaux sonores	1er février année n+1
<i>V-8</i>	Suivi des garanties financières	1er février année n+1

Les données relatives aux contrôles piézométriques sont également communiquées à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale des Yvelines

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de SAINT-MARTIN LA GARENNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT-MARTIN LA GARENNE pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours (Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif:

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VII-7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE,
 Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE,
 Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Monsieur le Chef du Service Régional de l'Archéologie,
 Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
 Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours,
 Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
 Monsieur le Délégué Militaire Départemental

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie des Sablières de la Seine.

FAIT A VERSAILLES, LE 4 FEV. 1989

LE PREFET DES YVELINES,



Pour ampliation
 L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane VALLET

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE